

**Loi modifiant la loi sur  
l'instruction publique (*Adaptation  
à l'évolution de certaines  
fonctions dans l'enseignement  
primaire*) (LIP) (10262)**

*du 15 avril 2011*

---

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

**Art. 1      Modifications**

La loi sur l'instruction publique, du 6 novembre 1940, est modifiée comme  
suit :

**Art. 3B, al. 2, lettre b (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> En font partie :

- b) 2 directeurs d'établissement scolaire de l'enseignement primaire,  
désignés par le département;

**Art. 7E      Personne morale (nouveau)**

Chaque établissement scolaire constitue une personne morale capable de  
recevoir des dons ou des legs, avec l'autorisation du Conseil d'Etat.

**Art. 46 (abrogé)**

**Art. 143      Direction générale (nouvelle teneur)**

La direction générale de l'ensemble des établissements scolaires est confiée à  
un directeur général ou à une directrice générale.

**Art. 144 Direction d'établissement scolaire (nouvelle teneur)**

La direction de chaque établissement scolaire est confiée à un directeur ou à une directrice.

**Art. 2 Entrée en vigueur**

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.